



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5439

Projet de loi concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Date de dépôt : 08-02-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-02-2005	Déposé	5439/00	<u>6</u>
11-10-2005	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5439/01	<u>19</u>
20-09-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5439/02	<u>24</u>
24-10-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2006) Evacué par dispense du second vote (24-10-2006)	5439/03	<u>32</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°198 en page 3426	5439,5631	<u>35</u>

Résumé

N° 5439

Projet de loi

concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Résumé

Le projet de loi vise à combler les lacunes de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les moyens de paiement visés en premier lieu sont les cartes de crédit et de débit.

Les cartes bancaires se sont imposées comme moyen de paiement par excellence au cours de ces dernières années voire décennies. Le développement du commerce électronique accentuera certainement cette tendance. En 2002, 17,5 milliards de transactions ont été effectuées par carte bancaire dans l'Union européenne. Or, ce développement va – malheureusement – de pair avec celui des fraudes à la carte bancaire. Le Luxembourg ne dispose pas de chiffres précis et les statistiques criminelles ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'ampleur du phénomène. Il n'en demeure pas moins que le montant de la fraude à la carte bancaire est significatif. A noter dans ce contexte qu'en France, selon l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, le montant des fraudes par cartes bancaires a atteint en 2005 le montant de 235,9 milliards d'euros.

Or, si certains comportements illicites impliquant des cartes bancaires sont sanctionnés dans la plupart des pays européens, l'adoption de solutions globales apparaît comme une nécessité, alors que les infractions les plus graves s'inscrivent souvent dans le cadre international du crime organisé. Conscients des limites des législations nationales, de nombreux organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe ou encore l'OCDE ou le G8 ont pris des initiatives afin d'harmoniser les législations des Etats membres et de lutter ainsi de manière plus efficace contre les fraudes à la carte bancaire.

L'Union européenne, de son côté, a estimé utile de compléter le cadre d'action déjà mis en place.

Parmi les mesures déjà mises en œuvre, on peut citer la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ou encore la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité.

Il échet encore de remarquer qu'un certain nombre d'agissements énumérés par la décision-cadre sont d'ores et déjà sanctionnés en droit luxembourgeois. Ainsi par exemple le fait de s'emparer frauduleusement d'un instrument de paiement appartenant à autrui est sanctionné en tant que vol. De même sont qualifiés et réprimés comme recel les agissements de recevoir,

obtenir, transporter, vendre ou encore céder à un tiers une carte bancaire volée. Le code pénal ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation.

Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées au code pénal par le projet de loi sous rubrique, seront considérées et sanctionnées comme infractions pénales les agissements suivants :

- la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement autre que les espèces en vue d'une utilisation frauduleuse ;

- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne ;

- les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments ou logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus ;

- le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l'émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.

5439/00

N° 5439

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant la contrefaçon des moyens de paiement
autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

*(Dépôt: le 8.2.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2005)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2005

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'intitulé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, et des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

Art. 2.– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, établis ou rétablis comme suit:

1) L'article 175 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

„Seront encore punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts d'argent ou de valeurs, telles, notamment, les cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers.“

2) Il est inséré, après l'article 175, un article 175-1 rédigé comme suit:

„**Art. 175-1.**– Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans ceux qui, en vue d'une utilisation frauduleuse, auront reçu, obtenu, transporté, vendu ou cédé à un tiers ou détenu un instrument de paiement tel que visé au troisième alinéa de l'article 175, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié.

La tentative des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“

3) L'article 176 alinéa 1er est modifié comme suit:

„**Art. 176.**– Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174, 175 ou 175-1, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières ou instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.“

4) L'article 180 est complété par les deux alinéas suivants:

– Ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour contrefaire ou falsifier en vue d'une utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que des signes monétaires sous forme de billets, tels que cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers, chèques de voyage, eurochèques ou autres chèques et lettres de change.

– Ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l'article 509-4.

5) L'article 509-4 est rétabli avec la teneur suivante:

„**Art. 509-4.**– Lorsque les faits visés aux articles 509-1 à 509-3 ont conduit à un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, ces faits seront punis d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 28 mai 2001, une décision-cadre concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (2001/413/JAI) Journal officiel No L 149 du 02/06/2001 pp. 0001-0004).

Les objectifs de cette décision-cadre consistent à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, au moins lorsqu'ils sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude, soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres.

Les moyens de paiement visés sont essentiellement les cartes de paiement électroniques.

La décision-cadre comporte encore certaines dispositions relatives, notamment, à la responsabilité des personnes morales, qui feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Le code pénal luxembourgeois ne contient pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Certaines dispositions du code pénal luxembourgeois, telles celles relatives au vol, au faux en écritures, à l'usage de faux, à l'escroquerie, ou à certaines infractions en matière informatique, répondent déjà à des exigences de la décision-cadre. Les lacunes de la législation luxembourgeoise en regard de cette décision-cadre seront, à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, comblées par le projet de loi qui suit.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le libellé du Chapitre II du titre III du Livre II du Code pénal actuel ne vise que la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets ou des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets. Le libellé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal actuel est en conséquence complété de manière telle qu'il couvre les infractions prévues aux articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre.

Article 2.

1) article 175, alinéa 3 du code pénal

L'article 2 b) de la décision-cadre institue en infraction pénale la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse. L'article 1 a) de la décision-cadre définit l'„instrument de paiement“.

Le code pénal actuel permet déjà, sur base de l'escroquerie, de punir l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement contrefait ou falsifié. Il y a partant lieu seulement de compléter l'article 175 du code pénal par un troisième alinéa prévoyant pour les comportements décrits aux articles 1 a) et 2 b) de la décision-cadre, consistant à contrefaire ou falsifier des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, la même peine que celle prévue aux deux premiers alinéas de l'article 175.

2) article 175-1 du code pénal

L'article 175-1 du code pénal incrimine le comportement visé par l'article 2 c) de la décision-cadre, qui invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour incriminer pénalement le fait de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié.

La peine retenue - emprisonnement de six mois à trois ans - est fixée au même niveau que la peine prévue pour l'infraction visée à l'article 177 paragraphe 2, consistant à recevoir, détenir, transporter, importer ou se procurer des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circu-

lation. Etant effective, proportionnée et dissuasive, la peine retenue respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre.

En outre, conformément à l'article 5 de la décision-cadre, la tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 2 c) de la décision-cadre doit être punie comme infraction de droit commun. Dans la mesure où l'infraction, prévue à l'article 175-1 du code pénal constitue un délit, il convient, conformément à l'article 53 du code pénal de compléter l'article 175-1 par un deuxième alinéa qui punit spécifiquement la tentative de commettre ce délit.

Finalement l'article 175-1 est complété par un troisième alinéa en vertu duquel est donné compétence, conformément à l'article 24 du code pénal, aux cours et tribunaux d'interdire en tout ou en partie aux personnes condamnées pour le délit visé ci-dessus à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du même code, pour un terme de cinq à dix ans.

3) article 176 du code pénal

L'article 176 du code pénal est adapté afin de tenir compte de l'article 5 de la décision-cadre selon lequel la participation aux infractions visées ci-dessus doit être punissable.

4) article 180 du code pénal

L'article 180 du code pénal est adapté afin de tenir compte des dispositions contenues à l'article 4 de la décision-cadre.

Conformément à cet article 4 de la décision-cadre, les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 2, point b) de la décision-cadre, ainsi que des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 3 de la décision-cadre, doivent être punis comme infractions de droit commun. La peine prévue pour ces agissements est, tout comme pour les autres dispositions de cet article, une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

5) article 509-4 du code pénal

L'article 509-4 du code pénal est rétabli avec un libellé répondant aux exigences de l'article 3 de la décision-cadre selon lequel les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne. Il complète ainsi les articles 509-1 à 509-3 qui incriminent certaines infractions en matière informatique.

La peine retenue – emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros – est fixée à un niveau supérieur aux peines prévues pour les infractions des articles 509-1 à 509-3 du code pénal. En fixant la peine de telle sorte, on veut souligner la gravité de l'infraction. Etant effective, proportionnée et dissuasive, la peine retenue respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre.

Finalement l'article 509-4 est complété par un deuxième alinéa prévoyant l'interdiction, conformément à l'article 24 du code pénal. Cette interdiction ne pourra être prononcée contre un coupable que si elle a été expressément prévue par la loi.

*

RESUME DU PROJET DE LOI
concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Le projet de loi vise à transposer en droit national les obligations découlant pour le Grand-Duché de la décision-cadre du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, en établissant en infraction pénale:

- la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement autre que les espèces en vue d'une utilisation frauduleuse, les agissements intentionnels de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers un tel instrument de paiement volé, obtenu illégalement, contrefait ou falsifié;
- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne;
- le fait de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié, les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus;
- le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l'émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.

*

DECISION-CADRE DU CONSEIL**du 28 mai 2001****concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces**

(2001/413/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les auteurs de fraudes et de contrefaçons affectant les moyens de paiement autres que les espèces opèrent fréquemment à l'échelle internationale.

(2) Le travail réalisé par diverses organisations internationales (Conseil de l'Europe, Groupe des Huit, OCDE, Interpol et Nations unies) est important, mais doit être complété par une action de l'Union européenne.

(3) La gravité et l'importance croissante de certaines formes de fraude affectant les moyens de paiement autres que les espèces rendent nécessaire l'adoption de solutions globales. La recommandation No 18 du programme d'action relatif à la criminalité organisée⁽³⁾ approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, et le point 46 du plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁽⁴⁾, approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, demandent une action à cet égard.

(4) Etant donné que les objectifs de la présente décision-cadre, consistant à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres compte tenu de la dimension internationale de ces infractions et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(5) La présente décision-cadre devrait, avec les autres instruments déjà approuvés par le Conseil et cités ci-après, contribuer à lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces: l'action commune 98/428/JAI concernant la création d'un Réseau judiciaire européen⁽⁵⁾; l'action commune 98/733/JAI, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne⁽⁶⁾; l'action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁽⁷⁾, ainsi que la décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement⁽⁸⁾.

(1) JO C 376 E du 28.12.1999, p. 20.

(2) JO C 121 du 24.4.2001, p. 105.

(3) JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

(4) JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

(5) JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

(6) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

(7) JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

(8) JO C 149 du 28.5.1999, p. 16.

(6) La Commission a présenté au Conseil le 1er juillet 1998 une communication intitulée „Un cadre d'action pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces“, qui préconise une politique de l'Union couvrant à la fois les aspects préventifs et répressifs du problème.

(7) La communication contient un projet d'action commune qui s'inscrit dans cette approche globale et qui constitue le point de départ de la présente décision-cadre.

(8) Il est nécessaire qu'une description des différents agissements liés à la fraude et à la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devant être érigés en infractions pénales couvre tout l'éventail des activités sur lesquelles pèse la menace de la criminalité organisée dans ce domaine.

(9) Il y a lieu que ces agissements soient érigés en infractions pénales dans tous les Etats membres, que les personnes physiques et morales auteurs ou responsables de telles infractions s'exposent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

(10) Protéger par le droit pénal en priorité les instruments de paiement qui sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude a pour but d'encourager les opérateurs à prévoir cette protection pour les instruments de paiement qu'ils émettent, et d'ajouter ainsi à l'instrument un élément de prévention.

(11) Il est nécessaire que les Etats membres s'accordent mutuellement une assistance aussi étendue que possible et qu'ils se consultent mutuellement lorsqu'une même infraction relève de la compétence juridictionnelle de plusieurs d'entre eux,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) „instrument de paiement“: tout instrument corporel autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet, de par sa nature particulière, à lui seul ou en association avec un autre instrument (de paiement), à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, par exemple les cartes de crédit, les cartes eurochèques, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques ou lettres de change, et qui est protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, par exemple de par sa conception, son codage ou une signature;
- b) „personne morale“: toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Infractions liées aux instruments de paiement

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels, au moins pour ce qui concerne les cartes de crédit, les cartes eurochèques, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques et lettres de change:

- a) voler ou obtenir illégalement un instrument de paiement;
- b) contrefaire ou falsifier un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse;
- c) recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse;
- d) utiliser frauduleusement un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié.

*Article 3****Infractions liées à l'utilisation de l'informatique***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

effectuer ou faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illícite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en:

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

*Article 4****Infractions liées aux équipements spécialement adaptés***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement:

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 2, point b),
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 3.

*Article 5****Participation, incitation et tentative***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que la participation ou l'incitation aux infractions visées aux articles 2, 3 et 4 et la tentative de commettre les agissements visés à l'article 2, points a), b) et d), ainsi qu'à l'article 3, soient punissables.

*Article 6****Sanctions***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés aux articles 2 à 5 soient assortis de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives comprenant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant justifier une extradition.

*Article 7****Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, commis pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de cette infraction en qualité de complice ou d'instigateur.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4.

Article 8

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice de tout avantage ou aide octroyé par les pouvoirs publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

Compétence juridictionnelle

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsque l'infraction a été commise:

- a) en tout ou en partie sur son territoire; ou
- b) par un de ses ressortissants, à condition que le droit dudit Etat membre puisse prévoir que les agissements en question sont punissables également dans le pays où ils ont eu lieu; ou
- c) au bénéfice d'une personne morale ayant son siège sur le territoire de cet Etat membre.

2. Sous réserve de l'article 10, tout Etat membre peut décider qu'il n'appliquera pas, ou qu'il n'appliquera que, dans des cas ou des conditions spécifiques, la règle de compétence énoncée:

- au paragraphe 1, point b),
- au paragraphe 1, point c).

3. Les Etats membres informent en conséquence le Secrétariat général du Conseil de leur décision d'appliquer ou non le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 10

Extradition et poursuites

1. a) Tout Etat membre qui, en application de son droit national, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants en dehors de son territoire.

b) Tout Etat membre dont l'un des ressortissants est présumé avoir commis dans un autre Etat membre une infraction supposant l'un des agissements décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 et qui n'extrade pas cette personne vers cet autre Etat membre au seul motif de sa nationalité saisit ses propres autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles engagent, le cas échéant, des poursuites. Afin de permettre l'exécution de ces poursuites, les dossiers, informations et pièces relatives à l'infraction commise sont communiqués conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'Etat membre requérant est informé des poursuites engagées et de leur résultat.

2. Aux fins du présent article, la notion de „ressortissant“ d'un Etat membre doit être interprétée conformément à toute déclaration faite par cet Etat membre conformément à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), de la Convention européenne d'extradition.

Article 11

Coopération entre Etats membres

1. Conformément aux conventions, accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements applicables, les Etats membres se prêtent mutuellement l'assistance la plus large possible dans les procédures concernant les infractions visées par la présente décision-cadre.

2. Lorsque plusieurs Etats membres ont compétence à l'égard des infractions prévues par la présente décision-cadre, ils se consultent mutuellement en vue de coordonner leur action et d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 12

Echange d'informations

1. Les Etats membres désignent des points de contact opérationnels ou bien peuvent utiliser des structures opérationnelles existantes pour l'échange d'information et pour d'autres contacts entre les Etats membres aux fins de l'application de la présente décision-cadre.

2. Chaque Etat membre fait connaître au Secrétariat général du Conseil et à la Commission son ou ses service(s) faisant office de points de contact conformément au paragraphe 1. Le Secrétariat général notifie ces points de contact aux autres Etats membres.

Article 13

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 14

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 2 juin 2003.

2. Au plus tard le 2 juin 2003, les Etats membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 2 septembre 2003, dans quelle mesure les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

FAIT à Bruxelles, le 28 mai 2001.

*Par le Conseil,
Le Président,
T. BODSTRÖM*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5439/01

N° 5439¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que
les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

Par dépêche en date du 27 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis entend combler les lacunes de la législation luxembourgeoise en regard de la décision-cadre précitée, à l'exception toutefois des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, la question de la responsabilité pénale des personnes morales devant faire l'objet d'un projet de loi à part (voir notamment l'exposé des motifs du projet de loi *No 5262* devenu entre-temps la loi du 23 mai 2005).

La décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 relève des actions pour prévenir et combattre la criminalité organisée dans le secteur financier; la fraude et la contrefaçon portant sur les moyens de paiement autres que les espèces (principalement les cartes de crédit et de débit et les chèques) représente en effet une source importante de revenus illicites pour les groupes criminels organisés (voir Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier du 16.4.2004, COM(2004) 262 final).

L'impact de telles fraudes ne se traduit pas nécessairement au niveau des statistiques criminelles: c'est ainsi que le rapport d'activité 2004 de la Police grand-ducale (intégré au rapport 2004 du ministère de la Justice) renseigne sur un total de 264 affaires de „contrefaçons ou falsifications (exclus documents d'identité“, 24 contrefaçons ou falsifications de chèques, cartes de crédit, actions, etc. D'après les statistiques criminelles du ministère français de l'Intérieur, ce sont quand même près de 50.000 faits de falsification et d'usage de cartes de crédit qui ont été constatés en France en 2004 (outre 103.000 faits de falsification et d'usage de chèques volés). Même si le nombre des fraudes n'est peut-être pas très élevé en proportion de l'ensemble des opérations effectuées, le montant de la fraude est cependant significatif (en France, ce montant a été estimé en 1999 par le groupement économique cartes bancaires à 1.750 millions de francs français) et justifie que les instruments de la répression soient adaptés au phénomène.

L'objectif général de la décision-cadre est de faire en sorte que le droit pénal assure, dans l'Union européenne, un niveau homogène de protection des moyens de paiement autres que les espèces contre la fraude et la contrefaçon, moyennant des mesures arrêtées par les Etats membres, comme la définition des agissements punissables, et l'adoption de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives (Rapport de la Commission fondé sur l'article 14 de la décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces du 30.4.2004, COM(2004) 346 final).

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Il y a lieu de supprimer la mention „et du code d’instruction criminelle“, telle qu’elle figure dans la version imprimée au document parlementaire *No 5439*, le projet ne comportant pas de telle modification dans la version soumise à l’avis du Conseil d’Etat.

Article 1er

La modification de l’intitulé du chapitre II du titre III du Livre II du Code pénal ne donne pas lieu à observations.

Article 2

L’article sous examen transpose l’article 2 de la décision-cadre, lequel décrit différents types de comportement à ériger en infractions pénales dans tous les Etats membres en tant qu’infractions liées à des instruments de paiement, tels que définis à l’article 1er de la décision-cadre.

Un certain nombre de ces types de comportement sont d’ores et déjà sanctionnés pénalement en droit luxembourgeois: le vol ou l’obtention illégale (recel, cel frauduleux), l’utilisation frauduleuse d’un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié (la qualification de vol à l’aide de fausses clefs est susceptible de couvrir ce type de comportement, voir Cour d’appel 10.7.2000, LJUS99820531, par exemple). D’autres dispositions du Code pénal permettent d’ores et déjà d’appréhender pénalement des comportements frauduleux liés à certains types d’instruments de paiement constitutifs d’écritures (articles 196, 197, 509 du Code pénal).

Le point 1 de l’article sous examen entend compléter l’article 175 du Code pénal qui réprime actuellement la contrefaçon ou la falsification de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

Le Conseil d’Etat est à se demander pour quelle raison les auteurs du projet de loi exigent expressément une contrefaçon ou une falsification „en vue d’une utilisation frauduleuse“. Il a toujours été admis que le crime de fausse monnaie et le crime de contrefaçon ou falsification d’effets publics, d’actions, d’obligations, de coupons d’intérêt et de billets de banque autorisés par la loi doivent avoir été commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, alors même que la loi n’a pas requis cette forme de dol de manière formelle (Novelles, Droit pénal, t. II, No 1348 et suivants; A. *De Nauw, Initiation au droit pénal spécial*, pages 21-22). La refonte des dispositions du Code pénal, en particulier du chapitre II du titre III du Livre II du Code pénal, par la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d’instruction criminelle ne semble pas constituer un revirement au regard de l’élément moral requis pour les infractions figurant sous ledit chapitre. Il ne s’impose dès lors pas de préciser au sujet de la nouvelle incrimination à introduire dans le Code pénal l’élément moral. L’intention frauduleuse ayant été définie par la Cour de cassation belge comme „le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites“ (voir *Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du code pénal*, tome troisième, No 240, page 230), il ne semble pas nécessaire de préciser davantage l’intention criminelle requise. Le Conseil d’Etat propose en conséquence la suppression des termes „, en vue d’une utilisation frauduleuse,“.

S’agissant de l’incrimination proprement dite, le Conseil d’Etat constate que la désignation de l’objet de l’infraction comporte une illustration exemplative („cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers“). Cette façon de procéder ne paraît ni contraire au principe de la légalité des incriminations, qui impose de définir les infractions en termes suffisamment clairs pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée des dispositions (voir arrêts de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2004, No 23/04 et No 24/04), ni au principe d’interprétation stricte de la loi pénale, qui condamne les raisonnements par analogie ou par induction. Le texte d’incrimination fournit la définition générale de l’instrument de paiement rentrant dans les prévisions de la future disposition, et son application aux instruments de paiement non énumérés spécifiquement n’est possible que si cet instrument spécifique correspond aux éléments de la définition générale.

Du fait que la nouvelle incrimination est susceptible de s’appliquer à des instruments de paiement non énumérés à titre exemplatif, – l’énumération exemplative de la décision-cadre, plus détaillée que

celle de la disposition sous examen, comprend des instruments de paiement qui sont de nature à constituer des „écritures“ et dont la contrefaçon ou la falsification est susceptible d’être sanctionnée au titre des articles 196 et 197 du Code pénal –, des problèmes de délimitation peuvent se poser (y a-t-il lieu à application des dispositions d’ordre général ou des dispositions d’ordre spécial; y aura-t-il lieu de recourir aux règles du concours idéal d’infractions?). Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y aurait pas lieu de limiter davantage le champ d’application matériel de la nouvelle incrimination en libellant le nouvel alinéa 3 de l’article 175 comme suit:

„Seront encore punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des cartes de crédit, des cartes eurochèques ou d’autres cartes émises par les établissements financiers, constituant des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, permettant, en association le cas échéant avec un autre instrument, d’effectuer des transferts d’argent ou de valeur monétaire.“

Le Conseil d’Etat recommande en tout état de cause de reprendre les termes de la directive (article premier, lettre a)) et d’écrire „... d’effectuer des transferts d’argent ou de valeur monétaire ...“.

S’agissant du nouvel article 175-1 à introduire au Code pénal (point 2 de l’article sous examen), le Conseil d’Etat est à s’interroger sur l’utilité de cette nouvelle incrimination, s’agissant de la réception, de la détention ou du transport d’instruments de paiement volés, faux ou falsifiés, l’infraction de recel étant susceptible de s’appliquer. Les peines du recel seraient d’ailleurs plus sévères que celles prévues au titre de la nouvelle incrimination. L’incrimination de la tentative, prévue par le nouveau texte, n’est par ailleurs pas prescrite au titre de la décision-cadre (voir l’article 5), de sorte qu’à cet égard le maintien du texte proposé ne s’impose pas non plus. Il ne paraît pas non plus nécessaire d’incriminer spécialement la vente ou la cession, au regard de la modification à apporter à l’article 176 du Code pénal (la qualification de recel étant par ailleurs susceptible de s’appliquer si l’auteur n’a pas agi de concert avec les auteurs principaux de la contrefaçon ou de la falsification, si par ailleurs il y a détention matérielle des instruments contrefaits ou falsifiés).

Le Conseil d’Etat préconise en conséquence des développements qui précèdent l’abandon de la disposition faisant l’objet du point 2 de l’article sous examen.

Le point 3 (point 2 selon le Conseil d’Etat) portant modification de l’article 176 du Code pénal n’appelle pas d’observation.

Le point 4 (point 3 selon le Conseil d’Etat) de l’article sous examen entend compléter l’article 180 du Code pénal à l’effet de tenir compte des prescrits de l’article 4 de la décision-cadre.

Le premier nouveau tiret à ajouter à l’article 180 vise les infractions liées aux équipements spécialement adaptés. Si la Chambre des députés décidait de maintenir cette disposition (on pourrait en effet appréhender pénalement ces infractions soit au titre de la tentative punissable, soit au titre de la corréité ou de la complicité), il y aurait, aux yeux du Conseil d’Etat, lieu de prendre davantage modèle sur l’actuel dernier tiret de l’article 180 du Code pénal, et d’écrire en conséquence:

„Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les instruments de paiement visés à l’alinéa 3 de l’article 175 du présent Code, auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des instruments, articles, logiciels ou tous autres moyens spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier ces instruments de paiement.“

De cette façon, l’intention criminelle serait précisée à suffisance de droit (cf. l’exigence de l’article 4 de la décision-cadre quant au caractère intentionnel des agissements visés). De même, le caractère illégal de la détention serait déterminé. Le Conseil d’Etat recommande de ne pas reprendre la liste exemplative des instruments de paiement donnée par la décision-cadre, tous ces exemples spécifiques devant être censés tomber sous la définition de l’instrument de paiement (si par ailleurs la Chambre des députés n’optait pas pour une reformulation du libellé de l’article 175, alinéa 3).

Selon le Conseil d’Etat, le deuxième nouveau tiret à ajouter à l’article 180 du Code pénal (sous réserve des mêmes observations que ci-dessus concernant la tentative punissable, la corréité ou la complicité) trouverait mieux sa place à l’article 509-4 nouveau du Code pénal. La peine de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans paraît par ailleurs disproportionnée, si l’on prend en considération que le fait principal (article 509-4 nouveau du Code pénal) n’est sanctionné que d’une peine d’emprisonnement d’un maximum de 5 ans.

Le point 5 (point 4 selon le Conseil d’Etat) est destiné à transposer l’article 3 de la décision-cadre.

Le libellé serait à adapter. Il n'est pas besoin de caractériser d'illécite la perte de propriété causée à un tiers, ou d'illégal l'avantage économique procuré, alors que par hypothèse l'accession dans le système de traitement ou de transmission automatisé doit avoir été effectuée frauduleusement (article 509-1). Il suffira donc d'écrire:

„Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.“

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de prévoir l'interdiction des droits, laquelle ne paraît pas s'imposer. Il y aurait lieu de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2 de l'article 509-4, la disposition figurant actuellement sous le point 4 de l'article sous examen (deuxième nouveau tiret à ajouter à l'article 180 du Code pénal), en adaptant le libellé comme suit:

„Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l'alinéa qui précède.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5439/02

N° 5439²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que
les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.9.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 8 février 2005 par Monsieur le Ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 11 octobre 2005.

Il a fait l'objet d'un examen par la Commission juridique lors d'une réunion du 28 juin 2006. A l'occasion de cette réunion, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président, Monsieur Patrick SANTER, et elle a également examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 20 septembre 2006 pour adopter le présent rapport.

*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE ET
CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à combler les lacunes de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les moyens de paiement visés en premier lieu sont les cartes de crédit et de débit.

Les cartes bancaires se sont imposées comme moyen de paiement par excellence au cours de ces dernières années voire décennies. Le développement du commerce électronique accentuera certainement cette tendance. En 2002, 17,5 milliards de transactions ont été effectuées par carte bancaire dans l'Union européenne. Or, ce développement va – malheureusement – de pair avec celui des fraudes à la carte bancaire. Le Luxembourg ne dispose pas de chiffres précis et les statistiques criminelles ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'ampleur du phénomène. Il n'en demeure pas moins que le montant de la fraude à la carte bancaire est significatif. A noter dans ce contexte qu'en France, selon l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, le montant des fraudes par cartes bancaires a atteint en 2005 le montant de 235,9 milliards d'euros.

Or, si certains comportements illicites impliquant des cartes bancaires sont sanctionnés dans la plupart des pays européens, l'adoption de solutions globales apparaît comme une nécessité, alors que les infractions les plus graves s'inscrivent souvent dans le cadre international du crime organisé. Conscients des limites des législations nationales, de nombreux organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe ou encore l'OCDE ou le G8 ont pris des initiatives afin d'harmoniser les législations des Etats membres et de lutter ainsi de manière plus efficace contre les fraudes à la carte bancaire.

L'Union européenne, de son côté, a estimé utile de compléter le cadre d'action déjà mis en place.

Parmi les mesures déjà mises en œuvre, on peut citer la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ou encore la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité.

En date du 28 mai 2001, le Conseil de l'Union européenne a complété ce dispositif en adoptant la décision-cadre que le projet de loi sous rubrique entend transposer. Selon cette décision-cadre, toute fraude ou toute contrefaçon impliquant un moyen de paiement autre que les espèces, constitue une infraction pénale devant faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre en question énumère une liste de comportements qui doivent être considérés comme infractions pénales dans toute l'Union européenne sans toutefois les qualifier de manière stricte, afin de respecter les spécificités du droit pénal de chaque Etat membre. Si les Etats membres sont tenus de sanctionner les comportements érigés en infractions pénales par la décision-cadre, ils bénéficient toutefois d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la nature et la sévérité des sanctions applicables, à partir du moment où celles-ci répondent aux exigences d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

La décision-cadre du 28 mai 2001 s'inscrit non seulement dans le cadre d'action international, mais complète les mesures d'ores et déjà adoptées par le Conseil de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces susmentionnées.

Il échet encore de remarquer qu'un certain nombre d'agissements énumérés par la décision-cadre sont d'ores et déjà sanctionnés en droit luxembourgeois. Ainsi par exemple le fait de s'emparer frauduleusement d'un instrument de paiement appartenant à autrui est sanctionné en tant que vol. De même sont qualifiés et réprimés comme recel les agissements de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou encore céder à un tiers une carte bancaire volée. Le code pénal ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation.

Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées au code pénal par le projet de loi sous rubrique, seront considérés et sanctionnés comme infractions pénales les agissements suivants:

- la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement autre que les espèces en vue d'une utilisation frauduleuse;
- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne;
- les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments ou logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus;
- le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l'émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans sa version originale, l'intitulé du projet de loi se référait tant au code pénal qu'au code d'instruction criminelle. Partant du constat que le projet de loi ne comportait aucune modification du code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis du 11 octobre 2005, de supprimer la mention „et du code d'instruction criminelle“.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que le libellé se lit:
„Projet de loi concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal“.

Article 1er

Cet article complète l'intitulé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal afin de couvrir les infractions prévues par la décision-cadre précitée et allant être transposées en droit national par le projet de loi sous rubrique.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 2

Cet article transpose l'article 2 de la décision-cadre, qui y décrit les différents agissements à ériger en infractions pénales et concernant des instruments de paiement.

Si certaines dispositions du code pénal répriment d'ores et déjà un certain nombre de ces agissements, il est nécessaire de compléter certaines dispositions du code pénal luxembourgeois.

1) Il en est ainsi de l'article 175 qui est complété d'un alinéa 3 afin de couvrir les infractions prévues aux articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre. Ainsi, l'article 175 réprimera dorénavant à côté de la contrefaçon ou la falsification de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, également la contrefaçon ou la falsification d'instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses.

Dans sa version gouvernementale, le projet de loi exigeait expressément que la contrefaçon ou la falsification ait été effectuée „en vue d'une utilisation frauduleuse“.

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette exigence au motif qu'il „a toujours été admis que le crime de fausse monnaie et le crime de contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt et de billets de banque autorisés par la loi doivent avoir été commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, alors même que la loi n'a pas requis cette forme de dol de manière formelle“.

Concernant l'incrimination proprement dite, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter davantage le champ matériel de la nouvelle incrimination de l'alinéa 3 de l'article 175 après avoir constaté que le projet de loi désignait l'objet de l'infraction en ayant recours à une série d'exemples. Le Conseil d'Etat fait valoir que si cette façon de procéder n'est contraire ni au principe de la légalité des incriminations ni à celui de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'en demeure pas moins que la nouvelle incrimination est susceptible de s'appliquer à des instruments de paiement non énumérés à titre d'exemple. Des problèmes de délimitation risquent dès lors de se poser. La Haute Corporation propose par conséquent de libeller l'alinéa 3 de l'article 175 comme suit:

„Seront encore punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des cartes de crédit, des cartes eurochèques ou d'autres cartes émises par les établissements financiers, constituant des instruments de paiement corporels protégés contre les limitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, permettant, en association le cas échéant avec un autre instrument, d'effectuer des transferts d'argent ou de valeur monétaire.“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat suggère également de reprendre les termes de la décision-cadre, et plus particulièrement de l'article 1er, lettre a) de la décision-cadre et de préciser que les transferts peuvent concerner tant l'argent que la valeur monétaire.

Ne partageant pas les craintes du Conseil d'Etat quant aux problèmes de délimitation, la Commission décide unanimement de maintenir le texte initial de l'alinéa 3 de l'article 175. Elle a, en revanche,

suivi le Conseil d'Etat en supprimant l'exigence d'une intention criminelle du texte et en précisant qu'il s'agit de transferts d'une valeur monétaire.

2) Le projet de loi initial prévoyait l'insertion d'un nouvel article 175-1 à la suite de l'article 175 du code pénal. Cet article 175-1 visait à incriminer le comportement visé par l'article 2 c) de la décision-cadre qui invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour incriminer le fait de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette incrimination, alors que les agissements visés peuvent être sanctionnés au titre de recel. Concernant l'incrimination de la tentative que l'article 175-1 prévoyait également dans sa version initiale, le Conseil d'Etat donne à considérer que celle-ci n'est pas prévue par la décision-cadre, de sorte qu'à cet égard le maintien du texte ne s'impose pas non plus. Le Conseil d'Etat estime finalement qu'il n'est pas nécessaire d'incriminer spécialement la vente ou la cession en raison des modifications à apporter au niveau de l'article 176.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et décide de ne pas insérer un nouvel article 175-1 à la suite de l'article 175 du code pénal.

3) L'article 176 du code pénal est adapté afin de tenir compte de l'article 5 de la décision-cadre selon lequel la participation aux infractions en question doit être punie.

La Commission ayant décidé de ne pas insérer un nouvel article 175-1, il y a lieu d'adapter les articles auxquels l'article 176 renvoie et de supprimer plus particulièrement le renvoi à l'article 175-1.

4) Dans le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement entendait compléter l'article 180 du code pénal de deux tirets afin de l'adapter aux exigences de la décision-cadre. A noter que le premier tiret, devenant le septième tiret de l'article 180 du code pénal, a été maintenu quoique modifié par rapport au texte initial, alors que le deuxième tiret a été déplacé au niveau de l'article 509-4 du code pénal.

Le nouveau septième tiret de l'article 180 du code pénal vise les infractions liées aux équipements spécialement adaptés.

Dans son avis du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat propose de prendre davantage modèle sur l'actuel dernier tiret de l'article 180 du code pénal et propose par conséquent le libellé suivant:

„Ceux qui, dans un but de contrefaire ou de falsifier les instruments de paiement visés à l'alinéa 3 de l'article 175 du présent Code, auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des instruments, articles, logiciels ou tous autres moyens spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier ces instruments de paiement.“

L'intention criminelle se trouve ainsi précisée à suffisance de droit, de même que le caractère illégal de la détention.

La Commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat.

5) L'article 509-4 du code pénal est modifié afin de transposer l'article 3 de la décision-cadre selon lequel les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour incriminer le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne.

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé prévu de l'article 509-4 du code pénal. Il donne à considérer qu'il n'est nullement nécessaire de caractériser d'illicite la perte de propriété causée à un tiers ou d'illégal l'avantage économique procuré, alors que par hypothèse l'accession dans le système de traitement ou de transmission automatisé doit avoir été effectuée frauduleusement aux termes de l'article 509-1 du code pénal.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que l'interdiction des droits prévue par le projet de loi dans sa version initiale ne s'impose pas. Pour la Haute Corporation, il y aurait lieu de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2 de l'article 509-4, le deuxième tiret que le projet de loi dans sa version gouvernementale entendait ajouter à l'article 180 du code pénal, en adaptant le libellé comme suit:

„Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l'alinéa qui précède.“

La Commission fait unanimement sienne les suggestions du Conseil d'Etat.

Pour être complet, il échet de noter que suite à la suppression du point 2) de l'article sous rubrique tel que prévu par le texte gouvernemental, les points 3 à 5 initiaux ont été renumérotés et deviennent les points 2 à 4 nouveaux.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5439 dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Art. 1er.– L'intitulé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

„De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, et des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets.“

Art. 2.– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, établis ou rétablis comme suit:

1) L'article 175 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

„Seront encore punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts d'argent ou de valeur monétaire, telles, notamment, les cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers.“

2) L'article 176 alinéa 1er est modifié comme suit:

„**Art. 176.**– Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174, ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières ou instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.“

3) L'article 180 est complété par l'alinéa suivant:

– Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les instruments de paiement visés à l'alinéa 3 de l'article 175 du présent Code, auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des instruments, articles, logiciels ou tous autres moyens spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier ces instruments de paiement.

4) L'article 509-4 est rétabli avec la teneur suivante:

„**Art. 509-4.**– Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.“

Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, détenu, vendu ou cédé à un tiers des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l’alinéa qui précède.“

Luxembourg, le 20 septembre 2006

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5439/03

N° 5439³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que
les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que
les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5439,5631

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 198

23 novembre 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf et sur le chemin vicinal entre Born et Boursdorf.....	page 3424
Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Saeul et Calmus, resp. entre Calmus et Ehner	3424
Règlement ministériel du 7 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Colmar-Berg	3425
Règlement ministériel du 8 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N8 entre Saeul et Brouch et au CR112 entre Tuntange et Brouch ...	3425
Loi du 10 novembre 2006 concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal	3426
Lois du 10 novembre 2006 conférant la naturalisation	3427
Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables	3427
Règlement grand-ducal du 21 novembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EU BAM) à Rafah	3428